

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-281

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 15-281 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 06-171 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE AFIN DE CRÉER LA ZONE 528 À MÊME LA ZONE 522

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de reconnaître l'usage pratiqué par une entreprise locale;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du conseil du 16 mars 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame France Quintin Blum et résolu unanimement que le « RÈGLEMENT 15-281 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 06-171 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE AFIN DE CRÉER LA ZONE 528 À MÊME LA ZONE 522 » soit adopté par la résolution 15-03-81 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

L'annexe A intitulée « Plan de zonage numéros « STA-06-171-1 et STA-06-171-2 » est modifiée par la création de la zone 528 à même une partie de la zone 522. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes pour l'ensemble des zones » est modifiée par l'ajout de la grille des usages et des normes de la zone 528. Le tout tel qu'illustré également à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	16 MARS 2015
ADOPTION DU PREMIER PROJET	16 MARS 2015
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION	23 MARS 2015
CONSULTATION PUBLIQUE	
ADOPTION DU SECOND PROJET	
AVIS AUX P.H.V.	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
TRANSMISSION À LA MRC	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
PROMULGATION	

Annexe A

Création de la zone 528 à même la zone 522

Annexe B

Grille des usages et des normes pour la zone 528